



Ordonnance sur l'organisation du Conseil fédéral (Org CF)

Modification du 29 janvier 2025

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 novembre 2013 sur l'organisation du Conseil fédéral¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 2 et 3

² Si le chancelier de la Confédération ne peut prendre part aux délibérations, il est remplacé par le vice-chancelier qu'il a désigné.

³ Si un vice-chancelier ne peut assister à une séance, le chancelier de la Confédération peut désigner un cadre de la Chancellerie fédérale exerçant une fonction dirigeante pour le remplacer.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2025.

29 janvier 2025

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

¹ RS 172.111

